



Laval, le 28 février 2018

Madame Mireille Paul, Directrice

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 83
Québec, QC

**Objet : Précisions dans le cadre de l'analyse environnementale pour le Projet minier du lac
Guéret.**

Madame Paul, Veuillez trouver ici-bas des engagements et précisions qui font suite à des échanges de courriels et téléphoniques avec notre chargée de projet, Mme Marie-Michelle Vézina.

- Mason Graphite s'engage à respecter 520 tonnes pour l'exploitation journalière maximale, ce qui ne correspond au chiffre de 190 000 tonnes par année qui se trouve dans l'étude de faisabilité.
- Mason Graphite s'engage à respecter une concentration de 10 mg/l de matières en suspension à l'effluent final (mine et concentrateur), après la période de démarrage de l'unité de traitement.
- Mason Graphite s'engage à faire des tests de tous les paramètres physico-chimiques et de toxicité globale qui sont l'objet d'OER 4 fois par année, selon le document des OER à l'annexe 3.
- Mason Graphite s'engage à utiliser des limites de détection appropriées pour être en mesure de faire le suivi des objectifs environnementaux de rejet.
- Mason Graphite indique que le chemin forestier 202 restera un chemin de classe 3 et ne sera pas changé en classe 1.
- Mason Graphite précise que les dates visées pour lesquelles il pourrait ne pas y avoir de transport de minerai seront choisies selon les indications du MTQ.
- Mason Graphite indique que les valeurs de superficie des milieux humides touchés qui sont retenues sont celles du dernier document, soit le rapport No : H348328-0000-07-236-0009 «Approche de compensation préliminaire», daté du 10 janvier 2018. Aussi, Mason Graphite comprend que la loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques



MASON GRAPHITE

(LCMHH) qui a été adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017 a dans ses objectifs qu'il n'y a aucune perte nette de milieux humides et hydriques. Mason Graphite s'engage à faire les compensations requises selon l'avancement de ses travaux qui toucheront les milieux humides et hydriques. Les plans de compensation détaillés pertinents aux superficies touchées seront fournis avec les demandes de CA en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux visés.

Veuillez agréer, Madame Paul, l'expression de nos meilleurs sentiments,

Jacqueline Leroux, ing.

Jacqueline Leroux, ing.

Directrice du développement durable

jleroux@masongraphite.com

Mobile : 1 (418) 480 0593